

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 8 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAJEMA SAS

ROUTE DE CORDES
19 AVENUE RHIN ET DANUBE
81600 GAILLAC

Références : 81-CRARC-2022-87

Code AIOT : 0003700853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2022 dans l'établissement DAJEMA SAS implanté 19, avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de Gaillac (81600). L'inspection a été annoncée le 27 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite au dépôt d'une plainte de voisinage relative à une pollution chronique des eaux de surface d'un fossé situé chemin des Pruniers à Gaillac. Cette plainte a été relayée par la mairie de Gaillac auprès de la préfecture du Tarn

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAJEMA SAS
- 19, avenue Rhin et Danube – 81600 - GAILLAC
- Code AIOT : 0003700853
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DAJEMA SAS exploite un centre commercial, une station-service et une station de lavage pour les véhicules automobiles situé 19, avenue Rhin et Danube à Gaillac.

Seule la station-service relève de la législation sur les installations classées, régime de la déclaration contrôlée, au titre des rubriques :

n° 1435.2 : Stations-service

Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

n° 4734.1.c : Stockages enterrés de liquides inflammables

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les stockages enterrés supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.

À ce titre, elle dispose de plusieurs récépissés de déclaration ; sa situation administrative est régulière.

En 2021, les anciennes station-service et station de lavage des véhicules ont été entièrement démantelées permettant ainsi l'installation de :

- deux nouvelles cuves enterrées compartimentées double-enveloppe de 100 m³ chacune, correspondant à 141 tonnes de liquides inflammables (100 m³ de GO, 25 m³ de E85, 25 m³ de E10, 25 m³ de SP98 et 25 m³ de SP95) ;
- six pistes de distribution multi-produits pour un volume annuel de liquides inflammables distribués d'environ 5000 m³ ;
- une nouvelle station de lavage des véhicules.

Le thème de visite retenu est la vérification d'une partie des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La pollution constatée dans le fossé bordant le chemin des Pruniers par les riverains du site semble provenir de la station de lavage des véhicules qui génère, à chaque utilisation par les clients, des rejets d'eaux usées. Ces eaux usées transitent par un dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de traces d'irisation (marqueur d'une présence d'hydrocarbures) à la surface de l'eau se trouvant dans le fossé.

Compte tenu des périodes de sécheresse qui sévissent sur le territoire national depuis le mois de juin 2022, la station-service n'a généré aucun rejet d'eaux pluviales de ruissellement en provenance de l'aire de distribution, de l'aire de dépotage et des voies de circulation, eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures. Cependant et en cas de rejet d'eaux pluviales faisant suite à des intempéries, ces effluents transitent par un séparateur-décanteur d'hydrocarbures.

Afin de confirmer le cheminement des eaux usées de la station de lavage des véhicules et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de la station-service, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le plan du tracé des réseaux avec le positionnement des dispositifs de traitement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 15/04/2010 annexe I - article 1.1.2.	Sans objet
3	Contenu de la déclaration	Arrêté ministériel du 15/04/2010 annexe I - article 1.3.	Sans objet
4	Dossier installation classée	Arrêté ministériel du 15/04/2010 annexe I - article 1.4.	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 15/04/2010 annexe I - article 5.3.	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté ministériel du 15/04/2010 annexe I - article 5.9.	Sans objet
8	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté ministériel du 15/04/2010 annexe I - article 5.10.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications	Arrêté ministériel du 15/04/2010 annexe I - article 1.2.	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté ministériel du 15/04/2010 annexe I - article 3.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, six non-conformités susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure ou de sanction ont été relevés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010 - annexe I - article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé. En revanche, il a remis à l'inspection des installations classées le devis signé n° DEV1510301 de la société TOKHEIM en date du 28 juillet 2022 en vue d'un prochain contrôle périodique des installations relevant des rubriques n° 1435.2 (station-service) et 4734.1.c (Stockages enterrés de produits pétroliers).
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme agréé sur les installations relevant des rubriques n° 1435.2 (station-service) et 4734.1.c (stockages enterrés de produits pétroliers). Au regard des dispositions réglementaires figurant à l'article R.512-57 du Code de l'environnement, la périodicité du contrôle périodique est de cinq ans maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010 - annexe I - article 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une copie de la preuve de dépôt n° A-2-VEB81FRQ5 en date du 28 juillet 2022 relative à la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.
Observations : Cette déclaration a été réalisée consécutivement à la programmation de l'inspection, soit environ un an après l'achèvement des travaux de démantèlement et de remise à neuf de l'ancienne station-service (cuves enterrées et distributeurs de carburant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010 - annexe I - article 1.3.
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : Suite au démantèlement et à la remise à neuf des anciennes station-service et station de lavage des véhicules, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection des installations classées le dimensionnement (en m ³ /h ou en capacité de traitement) des systèmes de traitement des eaux : - pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées en provenance des voies de circulation, des aires de distribution et de l'aire de dépotage de la station-service ; - usées en provenance de la station de lavage. Ces éléments d'information seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010 - annexe I - article 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le dossier fourni par l'exploitant ne comprend pas de plan actualisé des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales en provenance de l'installation.
Observations : Ce plan doit être transmis à l'inspection des installations classées. Il comprendra : - le tracé des réseaux d'eaux pluviales non polluées ; - le tracé des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; - le tracé des réseaux d'eaux usées ; - l'emplacement des bouches d'égout et des caniveaux ; - l'emplacement des dispositifs de traitement (décanteur-séparateur d'hydrocarbures) ; - les informations concernant le raccordement au réseau d'assainissement communal et/ou au milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010 - annexe I - article 3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées, en dernier lieu, le 10 août 2021 par un organisme de contrôle. Le rapport de vérification n° 8060599/2.9.1.P en date du 13 août 2021 ne fait mention d'aucune non-conformité.
Observations : L'organisme de contrôle signale que « <i>la mise hors tension des appareils en basse tension n'a pas été effectuée en raison des impératifs d'exploitation du client</i> ». Lors du prochain contrôle, ces vérifications visant à s'assurer de la sécurité des personnes devront être réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010 - annexe I - article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Constats : Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées en provenance des voies de circulation, de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage sont raccordées à un décanteur séparateur d'hydrocarbures. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ce décanteur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif obturateur automatique. En l'absence de plan détaillé des réseaux, il n'a pas été possible de vérifier si les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution étaient reliées à un réseau de collecte indépendant. Observations : L'exploitant doit s'assurer que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif obturateur automatique et que les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution sont reliées à un réseau de collecte indépendant. Ces informations seront transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010 - annexe I - article 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation concernant la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et le contrôle de leur bon fonctionnement. Ces consignes doivent être rédigées et transmises à l'inspection des installations classées.
Observations : Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de procéder à des analyses en sortie des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets sur les polluants suivants : pH et HCT (hydrocarbures totaux). Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010 - annexe I - article 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont goudronnées. L'installation de distribution est équipée de produits absorbants permettant de retenir les liquides accidentellement répandus. Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures qui doit disposer d'un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'ensemble de la surface constituée par les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un nettoyage le 20 juin 2022 par une entreprise spécialisée. Le bon fonctionnement de l'obturateur n'a pas été vérifié.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le dimensionnement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'ensemble de la surface constituée par les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables) et de l'attestation de bon fonctionnement de l'obturateur associé au décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet